

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N^{os} 2706 à 2715

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 3

Après le mot :

« constitue »,

rédigé ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« un licenciement et donne lieu au versement des indemnités de rupture calculées sur la base du salaire et de l'ancienneté acquise par le salarié au moment de son départ de l'entreprise. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2706	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2707	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2708	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2709	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2710	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2711	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2712	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2713	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2714	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2715	de	M.	André CHASSAIGNE